



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

ARRÊTÉ n°04/IC/508
fixant à la société DASSAULT
des prescriptions complémentaires
pour son site d'ANGLET

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
MVD/MLT
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Officier de la légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L512-7 ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03/IC/45 du 30 janvier 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la société DASSAULT AVIATION dans le cadre de l'exploitation de son usine de construction aéronautique sise à ANGLET, et notamment son article 17.5 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;
- VU** le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques réalisés en 1999 classant le site à surveiller pour le milieu eaux souterraines ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 septembre 2004 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que l'apparition de Chrome total et de Chrome hexavalent dans l'un des piézomètres situés à l'aval hydraulique du site nécessite la recherche de l'origine et la mise en œuvre des traitements éventuels afin de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société DASSAULT AVIATION dont le siège social est 9, Rond Point des Champs-Élysées -75008 Paris, est tenue de faire réaliser, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le diagnostic de la pollution par le Chrome observée sur le piézomètre PZ 47 localisée sur le plan ci-annexé, de son site d'Anglet.

ARTICLE 2

Le diagnostic visé à l'article 1 doit être réalisé par un organisme compétent et comprend l'actualisation de l'évaluation simplifiée des risques susvisée. Les investigations complémentaires de terrain doivent permettre de rechercher l'origine de la pollution et de déterminer son extension dans la nappe sur le site et hors site selon les modalités ci-après :

- l'identification des sources potentielles de pollution,
- la description hydrogéologique du site et le sens d'écoulement de la nappe
- l'identification des milieux de transfert (sol, eau, etc.),
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux,
- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux,
- l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants éventuels,
- l'identification des scénarios d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations,
- l'évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et son environnement,
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé du site,
- l'orientation des choix de filières de traitement des eaux et du sol, sur la base des techniques connues applicables à la nature de la pollution constatée et du contexte hydrogéologique local.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

.../...

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie d'ANGLET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ANGLET

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 5 : ampliation et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture ,

M. le Sous-Préfet de BAYONNE

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune d'ANGLET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société DASSAULT AVIATION.

PAU, le 08 04 2004

Le Préfet,

Pour ce faire,
par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

ANNEXE : IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



